



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2009-20

Boscalid

(also available in English)

Le 11 décembre 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

SC Pub : 8359

ISBN : 978-1-100-92257-7 (978-1-100-92258-4)

Numéro de catalogue : H113-24/2009-20F (H113-24/2009-20F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes de conversion des homologations conditionnelles du fongicide de qualité technique boscalid (Boscalid Technical Fungicide) et des préparations commerciales fongicides en granulés hydrodispersibles Lance (Lance WDG Fungicide) et Cadence (Cadence WDG Fungicide) en homologations complètes (numéros d'homologation 27494, 27495 et 27496, respectivement).

L'évaluation de ces utilisations du boscalid indique que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et qu'elles ne posent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes dans le projet de décision d'homologation PRD2009-08, intitulé *Boscalid*.

Le boscalid a obtenu une homologation conditionnelle pour utilisation au Canada en conformité avec la note réglementaire REG2004-20, intitulée *Boscalid/BAS 510*. L'étiquette du fongicide Lance en granulés hydrodispersibles permet notamment une utilisation sur des produits destinés à la consommation humaine (certains fruits, légumes, légumineuses et oléagineux).

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

À la suite de l'obtention de l'homologation conditionnelle, 250 LMR ont été établies pour le boscalid le 9 juillet 2008, dans le document EMRL2008-02, intitulé *Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires plutôt que de la Loi sur les aliments et drogues*. Cependant, étant donné les résultats de nouveaux essais sur les résidus menés dans des zones représentatives au Canada selon le profil d'emploi indiqué sur l'étiquette des produits, cela à l'appui de la conversion de l'homologation conditionnelle en homologation complète, des LMR plus élevées que celles actuellement en vigueur doivent être fixées pour les légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8), les petits fruits (groupe de cultures 13), les margoses à piquants ainsi que les concombres. Voir l'annexe I pour obtenir une liste des denrées faisant partie des groupes de cultures.

La consultation sur les LMR révisées pour le boscalid a été menée au Canada par le truchement du PRD2009-08. Les renseignements concernant les LMR proposées se trouvent à la section 3.4.2 du PRD2009-08 tandis que des renseignements supplémentaires sur la conjoncture internationale et les répercussions commerciales des LMR sont présentés à l'annexe II. Les données sur les résidus tirées d'essais au champ qui ont été soumises à l'appui sont décrites au tableau 2 de l'annexe I. Aucun commentaire relatif à ces LMR n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Les LMR révisées suivantes sont proposées pour le boscalid dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le boscalid

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Boscalid	2-chloro- <i>N</i> -(4'-chlorobiphényl-2-yl)nicotinamide	11	Bleuets nains*
		6,0	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13A)*, petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13B, sauf les bleuets nains)*
		1,4	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8)**
		0,5	Margoses à piquants***, concombres***

ppm = partie par million

* Une LMR de 3,5 ppm est fixée pour les petits fruits, mais une LMR plus élevée est requise compte tenu des résidus mesurés lors des essais supervisés sur les résidus effectués à l'appui de la conversion de l'homologation conditionnelle en homologation complète.

** Une LMR de 1,0 ppm est fixée pour les légumes-fruits autres que les cucurbitacées, mais une LMR plus élevée est requise compte tenu des résidus mesurés lors des essais supervisés sur les résidus effectués à l'appui de la conversion de l'homologation conditionnelle en homologation complète.

*** Une LMR de 0,2 ppm est fixée pour les margoses à piquants et les concombres, mais une LMR plus élevée est requise compte tenu des résidus mesurés lors des essais supervisés sur les résidus effectués à l'appui de la conversion de l'homologation conditionnelle en homologation complète.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

On compare au tableau 2 les LMR proposées au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide) ainsi qu'avec les LMR de la Commission du Codex Alimentarius.¹ On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Bleuets nains	11	13*	10
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13A)	6,0	6,0	10
Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13B, sauf les bleuets nains)	6,0	13*	10
Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8)	1,4	1,2	Aucune LMR fixée.
Margoses à piquants, concombres	0,5	0,5	Aucune LMR fixée.

* Couverts par la tolérance pour le sous-groupe de cultures 13B, petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*, qui n'exclut pas les bleuets.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Description des groupes de cultures

Numéro	Nom	Denrées
8	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées	Aubergines Cerises de terre Pépinos Piments autres que poivrons Piments hybrides Poivrons Tomates Tomatilles
13A	Petits fruits Sous-groupe des mûres et des framboises	Framboises Mûres (<i>Rubus</i> spp.) Mûres de Logan
13B	Petits fruits Sous-groupe des petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i>	Baies de gaylussaquier Baies de sureau Bleuets en corymbe Bleuets nains Gadelles et cassis Groseilles à maquereau